

**DECISION DU MAIRE** N°2023/07

DEMANDE DE SUBVENTION

OBJET : Demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2023
Désimperméabilisation et végétalisation de la cour du Groupe Scolaire des Baux
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2023/04

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-28 en date du 4 août 2020, portant sur les délégations accordées au Maire par l'Assemblée Délibérante ;

Considérant l'opération de désimperméabilisation et végétalisation de la cour du groupe scolaire des Baux portée par la Ville de Poussan, dont les dernières estimations financières portent le coût total de ce volet à 582 303,66 € H.T., soit 698 764,39 € T.T.C.

DÉCIDE

Article 1er – D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2023 en vue d'aider au financement de l'opération de désimperméabilisation et végétalisation de la cour du groupe scolaire des Baux.

Article 2 – De solliciter une subvention à hauteur de **30,00 % du coût global de l'opération**, portée à 582 303,66 € H.T. (698 764,39 € T.T.C.), soit une **subvention d'un montant de 174 691,09 €**.

Article 3 – Il est précisé que le **plan de financement H.T. de l'opération** est envisagé comme suit :

Etat – DSIL 2023	174 691,09 €	30 %
Etat – Agence de l'Eau - AAP	170 892,00 €	30 %
Sète Agglopôle Méditerranée	116 460,73 €	20 %
Total des aides publiques	462 043,82 €	80 %
Autofinancement communal	120 259,84 €	20 %
Total HT	582 303,66 €	100 %

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou par défaut affichage) ou à leur notification à ou aux intéressé(s), ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de la plus proche séance sous forme d'un donné acte.

Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le 10/02/2023


Le Maire,
Florence SANCHEZ

